

Le législateur français a, récemment, lié la **responsabilité conjointe** de l'Etat et des collectivités au respect des droits culturels des personnes.

On l'a dit précédemment, cette exigence législative se trouve dans la loi NOTRe et dans la loi LCAP.

Il faut reconnaître que **cette référence** aux droits culturels des personnes est **un peu mystérieuse** pour tous les acteurs qui **se sont investis** dans les politiques culturelles pratiquées par l'Etat et les collectivités.

En effet, la référence aux droits culturels **vient d'ailleurs que de la tradition française** héritée de Malraux.

Elle a sa **source à l'ONU** dans la **volonté affirmée, depuis l'après guerre, de défendre l'idée de l'unité du genre humain contre les idéologies raciales** si destructrices.

C'est alors l'article 1 de la **Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948** qui sert de **pierre angulaire aux droits culturels** des personnes : chacun doit pouvoir être **reconnu dans sa dignité**, chacun doit pouvoir être reconnu dans sa liberté. Pour ce qui nous concerne plus particulièrement aujourd'hui, chacun doit pouvoir **être libre de s'exprimer notamment sous une forme artistique**, libre de **choisir ses pratiques culturelles**, libre de faire **usage de la langue** de son choix, libre de ses **identifications culturelles et du sens qu'il donne à son mode de vie**, et **d'en changer à son gré**.

Mais **ces droits à la liberté sont aussi, et en même temps, des devoirs** : chaque personne doit, en effet, veiller à ce que **sa liberté culturelle soit une ressource pour le progrès de l'humanité**. Les droits culturels sont donc, aussi, **l'obligation pour chaque personne de s'assurer de faire humanité ensemble, avec les autres**.

Depuis 1948, le référentiel des droits culturels des personnes a été approfondi et consigné dans des **textes internationaux que notre pays s'est engagé à appliquer**.

Je cite le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi, notamment pour garantir la liberté artistique, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils datent tous les deux de

1966, comme quoi les droits culturels ne sont si nouveaux que ça !

Plus récemment, en 2001, après le 11 Septembre, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle a **réaffirmé l'ambition internationale** en faveur de politiques culturelles respectueuses des droits culturels des personnes. **La France a milité activement pour ce texte.**

Enfin, la convention de 2005 sur la diversité culturelle est citée par les lois françaises mais cette convention ne fait que rappeler les textes fondateurs que je viens de citer.

Telles sont les **références obligatoires pour ceux qui tiennent à respecter la loi**, ce qui, avouons le, n'est jamais une **mauvaise chose** quand on détient des responsabilités publiques !

J'ajoute la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels de 2007 qui synthétise les réflexions antérieures, mais qui reste un texte militant qui n'a pas les mêmes effets obligatoires que les textes précédents.

Tous ces textes posent problèmes : ils parlent de la culture et des politiques culturelles d'une manière qui n'est pas du tout habituelle !

Prenez l'article **15 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.**

Il est question de **permettre à chaque personne « de participer à la vie culturelle »** ; expression **inconnue du vocabulaire actuel de la politique culturelle.**

Surtout que cette expression signifie que l'Etat ou les collectivités doivent garantir à toute personne de **pouvoir prendre part** à la vie culturelle c'est à dire de **prendre toute sa part à l'élaboration de la vie culturelle commune, tout mode de vie confondu.**

C'est moins alors le plaisir pris à assister à un spectacle ou à lire un livre qui va avoir un sens pour la responsabilité publique. C'est plutôt la manière dont la **personne pourra accéder à une plus grande liberté d'agir**, sur le plan artistique évidemment, mais aussi en terme de **libertés d'identifications culturelles.**

Du moment, je l'ai déjà dit, que ces libertés renforcent la dignité de la personne et interagissent entre elles, pour faire un peu mieux humanité

avec les autres.

Une politique des droits culturels est ainsi une **politique globale, plus que transversale**, qui doit permettre **de faire interagir toutes ces libertés culturelles et artistiques hétérogènes, et souvent contradictoires**.

Au final, il s'agit que chacun **accepte les compromis nécessaires pour accorder aux autres des libertés suffisantes pour qu'ils apprécient de vivre ensemble ou plutôt de vouloir vivre ensemble**. Autant dire que c'est une politique qui est à **l'opposé des politiques culturelles de repli sur des cultures figées**.

Il est évident qu'il **faudra du temps pour s'approprier et mettre en œuvre les obligations qui résultent de cette ambition des droits culturels**, qui n'empruntent pas seulement au registre des arts et des lettres mais aussi aux **cultures du travail, de la santé, de l'alimentation, de la manière d'habiter, de parler ou de s'adresser à l'étranger.....**

C'est pourquoi, pour respecter la loi, il ne faut **pas attendre pour commencer à réfléchir !** Il faut se mettre au travail de **réflexion collective, très vite et sereinement, avec méthode**.

Il faut accepter de faire des **allers et retours entre les pratiques actuelles des acteurs et les principes généraux, évidemment abstraits** pour nous, puisque nous pensons la politique artistique et culturelle autrement que dans le registre universel du développement des droits humains.

On verra alors que **beaucoup d'acteurs culturels, comme on dit aujourd'hui, ne sont pas loin de répondre aux ambitions des droits culturels**. Ils n'auront pas de mal à expliquer que leurs projets conduisent les personnes à **accéder à plus de libertés, plus d'autonomie, je dirais même, participent de l'émancipation des personnes**. Ils se retrouveront très bien dans le registre des droits culturels moyennant quelques aménagements de méthode.

Sans doute que la réflexion collective montrera, aussi, que sur tel ou tel point, le référentiel des droits culturels **nous fait perdre plus qu'il nous fait gagner**. Ce qui conduira à s'adresser au législateur pour qu'il modifie la loi sur le respect des droits culturels des personnes.

En tout cas, à l'issue de cette réflexion, **chacun pourra se situer en toute connaissance de cause**.

Beaucoup d'entre vous savent déjà que ce chemin de la réflexion a été engagé par Païdea avec Patrice Meyer-Bitsch, dans une dizaine de départements.

L'approche est un peu différente en Nouvelle Aquitaine mais la finalité demeure que **la loi s'applique d'une manière telle que les décisions soient adaptées aux réalités culturelles si hétérogènes du territoire.** Rien de mieux pour cela que de réfléchir collectivement pour affronter la **complexité des relations entre les personnes et leurs cultures.**

Et bravo à la Nouvelle Aquitaine d'engager avec tant de détermination ce chantier des droits culturels des personnes.

JML 14112016